



PROJET MOTION N° 3 – RESTAURER LA NATURE, UNE OPPORTUNITÉ SANS PRÉCÉDENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DU 12 JUIN 2025

CONTEXTE OU PREAMBULE

L'adoption du Règlement européen sur la restauration de la nature, en août 2024, crée une opportunité unique pour investir dans la nature, rétablir des écosystèmes dégradés ou détruits, et pour coordonner et amplifier les efforts de restauration au bénéfice de tous.

Reconnaissant que des écosystèmes fonctionnels rendent des services nombreux et élevés, les Etats membres de l'Union européenne, dont la France, se sont engagés à restaurer l'intégralité des terres et des mers dégradées de l'Union européenne d'ici 2050 dont 80% sont jugés en mauvais état de conservation.

La France doit appliquer sans délai le Règlement et engager des investissements conséquents et durables dans son futur Plan National de Restauration de la Nature.

CONSIDERANT

- Que les zones restaurées doivent ou devraient respecter, une fois que la restauration aura produit tous ses effets, les critères applicables aux zones protégées et contribuer aux objectifs de l'UE en la matière (10% des terres et des mers de l'UE en protection stricte) ;
- Que le classement de zones sous protection stricte telle que définie par le droit européen, y compris dans les milieux terrestres comme dans les milieux marins, suffira, dans certains cas, à permettre la récupération des richesses naturelles qu'elles abritaient avant dégradation ;
- Que les Etats membres doivent mettre en place des mesures qui assurent la non-détérioration de manière significative des zones restaurées ;
- La nécessité d'améliorer la cohérence écologique et la connectivité entre les types d'habitats ;
- Que les Etats membres, dont la France, doivent rédiger un plan national de restauration. Proposé à l'UE en septembre 2026, ce plan traduira les objectifs et attendus du règlement pour chaque pays. Les enjeux du plan national de restauration de la nature porteront en particulier sur le renforcement des outils, l'accélération des moyens à mettre en œuvre ainsi que le choix d'indicateurs ;
- L'objectif de la SNAP visant 10% des terres et des mers sous protection forte ;



- Les demandes portées par Réserves Naturelles de France dans sa motion en date du 11 avril relative à la protection forte.

AFFIRMANT QUE

- Les gestionnaires de réserves naturelles sont des experts de la gestion des écosystèmes et de leur restauration ;
- La mise en œuvre d'outils de protection forte, dont les réserves naturelles, permet la conservation pérenne des habitats ;
- La restauration n'a d'intérêt que si les milieux restaurés sont protégés et gérés de manière pérenne, en s'appuyant sur une réglementation propre et un plan de gestion concerté.

RNF DEMANDE

- Une association étroite des gestionnaires d'espaces protégés, à la définition des actions jugées prioritaires et à la territorialisation du plan national de restauration. Cette territorialisation doit être pilotée par une gouvernance unique et partagée, et déclinée sur le modèle des contrats Etat - Régions ;
- Que la France porte une ambition en matière de restauration à la fois dans l'hexagone mais également dans les territoires ultra-marins ;
- Que la protection forte (en application du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022) puisse permettre, dans certains cas, la restauration passive des écosystèmes visés ;
- Le renforcement de la définition de la protection forte "à la française", particulièrement sur les milieux marins, afin que les aires strictement protégées créées et en place poursuivent l'objectif de non-détérioration des écosystèmes du règlement restauration ;
- Que le plan national de restauration prévoit une approche spécifique de la restauration d'habitats dégradés à l'intérieur des réserves naturelles, dans les périmètres de protection des réserves naturelles qui en sont pourvues et dans des espaces connexes qui sont dégradés, soit par levée des pressions à l'origine des dégradations, soit par une démarche de maîtrise foncière ou d'usage et d'actions de restauration active ;
- Que le plan national de restauration permette de favoriser et mettre en œuvre le choix de la libre évolution pour certains types d'habitats naturels, quand ce choix est considéré comme pertinent ;
- La prise en compte de la fonctionnalité des milieux dans la définition du plan national de restauration afin de conforter les continuités écologiques et de définir une matrice écologique s'appuyant sur les aires protégées, notamment sur les zones de protection forte ;
- La création d'un maillage de nouveaux milieux, tels que les milieux humides, en substitution des espaces disparus. RNF rappelle l'objectif de création ou de restauration de petites



zones humides (ex. : 6 000 mares par an prévues par le Plan d'action mares) et de grandes surfaces de zones humides dégradées pour répondre aux enjeux de biodiversité et de ressource en eau (seules 6% des zones humides sont jugées à ce jour en bon état de conservation) ;

- Le respect des objectifs du « Zéro Artificialisation Nette », c'est-à-dire l'arrêt progressif de la consommation d'espaces naturels d'ici 2050 inscrit dans la loi ;
- Un effort de restauration des milieux qui tienne aussi compte de leur potentiel de stockage de carbone (forêts, tourbières, ...), ce qui concourra au respect des engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Que le plan de restauration tienne compte des habitats et espèces, impactés par le changement climatique (restauration de milieux de repli, relocalisation d'espèces, prise en compte des risques de submersion marine...) en lien avec la stratégie de création ou d'extension de nouvelles zones de protection forte ;
- La généralisation de la gestion souple du trait de côte sur le littoral, dès lors que les enjeux socio-économiques le permettent pour améliorer l'état de conservation de certains habitats, une meilleure gestion sédimentaire, de moindres investissements financiers, l'atténuation des risques...
- Que l'Etat définisse des lignes de budget spécifiques (abondement du Fonds vert par exemple) pour mettre en œuvre le plan national de restauration ;
- Un rapprochement entre les têtes de réseaux d'aires protégées pour définir de concert une stratégie et une offre commune d'actions de restauration susceptibles d'être financées soit par la subvention publique, soit par la sphère privée ;
- La réorientation d'une partie des subventions néfastes pour la biodiversité, portée dans la Stratégie Nationale Biodiversité, vers le financement du plan national de restauration, prioritairement les actions concrètes de restauration, la mise en protection et la gestion future des sites restaurés.